

Gare à la déduction fiscale des impayés !



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsque le paiement d'une facture par un client semble compromis (difficultés financières du client, par exemple), une entreprise peut constituer une provision pour « créance douteuse », laquelle sera déductible, sous certaines conditions, de son résultat imposable. Cette déductibilité fiscale suppose notamment que la provision soit effectivement constatée dans les comptes de l'exercice.

À ce titre, dans une affaire récente, une société avait inscrit dans sa comptabilité une provision pour créance douteuse. L'année suivante, estimant que cette créance était devenue irrécouvrable, elle avait réintégré à son résultat la provision devenue sans objet et déduit une perte du même montant.

À noter : s'il est établi que le client ne paiera jamais la facture, la créance devient irrécouvrable. L'entreprise peut alors constater une perte définitive, déductible du résultat imposable.

Mais à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait remis en cause le caractère irrécouvrable de la créance. Elle avait donc réintégré la somme correspondante au résultat imposable de l'entreprise et lui adressé un redressement d'impôt sur les sociétés.

La société avait alors demandé le rétablissement de la

provision, et donc sa déduction du résultat, dans la mesure où la créance était demeurée douteuse. Ce que le Conseil d'État a refusé au motif que la provision ne figurait plus au bilan de clôture de l'exercice. Et pour les juges, le défaut de constitution d'une provision ne peut pas être corrigé, que ce soit par voie de réclamation ou de compensation.

[Conseil d'État, 18 octobre 2022, n° 461039](#)

© 2022 Les Echos Publishing